

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 13.153 du 26 juin 2008
dans l'affaire X/ e chambre

En cause : X

Contre : le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2007 par Monsieur X qui déclare être de nationalité iranienne, contre la décision (CG/X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 20 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante représentée par Me J. MAUSEN, et Madame L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« Le 13 novembre 2007, de 9h10 à 11h55, vous avez été entendu par le Commissariat général, assisté d'une interprète maîtrisant le farsi.

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité iranienne.

Vous avez demandé à être reconnu réfugié en Belgique pour la première fois le 8 mai 2001. Ce jour là, l'Office des étrangers a déclaré votre demande irrecevable car non fondée. Cette première demande d'asile a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissariat général en date du 3 juin 2002. Cette décision était fondée sur le manque de crédibilité entourant vos

dépositions, à savoir, des contradictions et des incohérences portant sur des points substantiels de votre récit. Le 16 juin 2002, vous avez demandé une réouverture de votre dossier au Commissaire général, lequel l'a refusée en date du 9 juillet de la même année.

Le 9 septembre 2003, vous avez, pour la seconde fois, demandé l'asile à l'Office des étrangers. Le 18 septembre 2003, vous vous êtes vu notifier une annexe 13 quater, à savoir, un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, ce en l'absence de nouveaux éléments par vous invoqués.

Le 8 octobre 2007, vous avez, pour la troisième fois, sollicité une protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 novembre 2007, vous avez été entendu au Commissariat général dans le cadre de cette troisième demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous précisez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée et votre première demande d'asile (CGRA, p.2) mais vous invoquez les éléments nouveaux suivants.

Vous déclarez que, quelques mois avant votre arrivée en Belgique, un procès aurait été ouvert à votre encontre en Iran par vos autorités nationales devant un tribunal d'Abbas Abad (instance exacte ignorée). Vous auriez été accusé d'avoir causé des troubles avec un membre du gouvernement en service et de non reconnaissance de l'autorité, ce en raison d'un conflit qui vous aurait opposé à un agent de la sécurité, lequel aurait tenté, sous vos yeux, de faire monter de force une jeune fille dans sa voiture.

Depuis 2003 ou 2004, vous auriez effectué, à plusieurs reprises, divers envois de livres, de magazines et de DVD dans votre pays d'origine, lesquels auraient tous critiqué le régime qui prévaudrait en République Islamique d'Iran. Vous ajoutez avoir également remis à votre mère « Les versets sataniques » de Salman Rushdie, lors d'une de ses visites en Belgique il y a quelques années. Vous précisez cependant n'avoir rencontré aucun problème à ces occasions.

En juillet 2007, vous auriez remis à une amie de votre fille retournant en Iran, une valise contenant un livre, un DVD et des magazines. Questionnée à la douane, la jeune fille aurait téléphoné à votre frère, lequel serait venu chercher ladite valise à l'aéroport. De retour chez lui, votre frère aurait été arrêté et la valise confisquée. Vous n'auriez plus de ses nouvelles depuis lors et il serait toujours en détention aujourd'hui.

En septembre 2007, les autorités auraient effectué une descente chez votre mère. Lors de celle-ci, le livre de Salman Rushdie et une petite bibliothèque vous appartenant, laquelle aurait contenu des livres d'auteurs s'opposant au régime iranien, auraient été découverts. Votre mère aurait été interpellée puis interrogée à plusieurs reprises. Elle aurait alors déclaré que tous les livres vous appartenaient et que vous résidiez à l'étranger. Sous la contrainte, elle aurait divulgué vos coordonnées en Belgique à vos autorités nationales. Vous précisez que ce colis aurait été destiné à un dénommé [M.B.] et que votre mère serait hospitalisée à l'heure actuelle.

Vous ajoutez également que lesdits livres auraient été confisqués, avoir été insulté par l'épouse de [M.B.], lequel aurait été arrêté et accusé de faillite frauduleuse et vous faites finalement état de plusieurs descentes effectuées par vos autorités nationales.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28

juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il importe de souligner que vous avez affirmé, concernant le premier volet de votre demande d'asile (à savoir, la procédure judiciaire lancée à votre encontre dans votre pays d'origine devant un tribunal d'Abbas Abad), ignorer les suites réservées audit procès et ne pas vous être renseigné à ce sujet. Ce comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée.

Il convient de relever, toujours en ce qui concerne ce volet là de votre demande d'asile, que vous n'avez versé à votre dossier aucun élément de preuve susceptible d'étayer vos dires. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée (CGRA, pp.2 et 4 à 7).

Par ailleurs, en ce qui concerne le second volet de la présente demande d'asile, vous avez déclaré craindre, en cas de retour dans votre pays d'origine, la torture, la prison ou la pendaison pour possession et envoi de livres, de publications et de DVD interdits en Iran (CGRA, pp.9 et 23). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif) que de nombreux ouvrages interdits circulent en Iran. En outre, le code pénal iranien ne prévoit pas de peines spécifiques pour la possession de publications interdites ou d'autre matériel interdit tels que des photos ou des vidéos, pour autant qu'il s'agisse là de documents privés. Lorsque les autorités en trouvent chez des particuliers, elles se contentent de les confisquer. Au vu de ce qui précède, il ne nous est plus permis d'accorder le moindre crédit aux faits par vous allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme, en le développant, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Elle conteste dans sa requête introductive d'instance le contenu de ladite décision de par l'absence d'analyse « approfondie » des divers éléments contenus dans son dossier, et l'existence d'une vision manifestement inexacte de la réalité concrète qui prévaut depuis de nombreuses années, et toujours actuellement, en Iran.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
4. Elle postule, à titre principal, que le recours soit déclaré recevable et fondé et qu'il soit dit pour droit qu'il satisfait aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tel que défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et, à titre subsidiaire, qu'il peut bénéficier de la protection subsidiaire telle que prévue par la Directive européenne 2004/83.

3. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi

1. La décision attaquée refuse d'octroyer au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de son ignorance des suites réservées aux poursuites judiciaires menées à son encontre, de l'absence de production du moindre élément de preuve susceptible d'étayer ses dires et de l'absence d'adéquation entre les propos du requérant et des informations objectives récoltées par la partie défenderesse.
2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
4. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que la décision est adéquatement : les motifs de la décision attaquée sont établis et pertinents. Ainsi particulièrement, la partie défenderesse relève, à bon droit, l'attitude passive du requérant qui n'a nullement tenté d'obtenir le moindre renseignement quant aux poursuites qui, selon ses dires, auraient été menées à son encontre devant un tribunal iranien nommément désigné. Il se réfère, quant à ce, au point 3.2. *supra* relatif à la charge de la preuve. Le Conseil ne peut retenir, comme constituant une explication suffisante, l'ignorance, dans le chef de la partie défenderesse, quant à la manière de procéder et aux moyens à mettre en œuvre pour obtenir des renseignements sur les suites réservées au procès auquel il fait référence.
5. L'acte attaqué met également en évidence l'absence d'adéquation entre les propos du requérant et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et relatives au risque que représente la possession de publications et autres documents interdits. La note d'observation de la partie défenderesse fait remarquer à cet égard que le requérant se trouve toujours dans l'incapacité de fournir des documents prouvant que ses déclarations sont conformes à la réalité. Le Conseil constate que la partie requérante émaille sa requête de plusieurs citations, toutes antérieures à la décision ainsi qu'à la dernière audition auprès de la partie défenderesse, sans démontrer au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi qu'elle n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative. Qui plus est, aucune de ces citations ne porte précisément sur le risque lié à la possession de documents frappés d'interdiction.
6. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

7. Le Conseil ne perçoit, de même, aucun motif d'annulation de la décision attaquée au sens de l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la décision attaquée serait « *entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » ou qu'il « *[manquerait] des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ». Il observe à cet égard que la requête ne démontre pas qu'il manquerait des éléments essentiels tels que visé dans l'article précité.
8. En conclusion, la partie requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.
9. En conséquence, le Conseil est d'avis que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

4. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

2. En l'espèce, au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle soutient que la décision attaquée ne comporte pas la moindre motivation relative à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.
3. Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse de la partie requérante, il observe en effet que conformément à l'article 49/3 de la loi, « *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* » Aux yeux du Conseil, la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que l'octroi de la protection subsidiaire est subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, *quod non* en l'espèce, la crédibilité du récit du requérant ayant été remise en cause en raison des motifs mentionnés ci-dessus. La partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. En tout état de cause, le motif est inopérant en ce que le Conseil, en vertu de sa compétence de plein contentieux qu'il

tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi, reprend l'examen de la demande, y compris de la demande d'obtention du statut de protection subsidiaire, *ab initio*.

4. Et le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen, ni ne développe aucun argument susceptible de convaincre qu'en cas de retour dans son pays le requérant encourt un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4 de la loi. Ainsi, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.
5. Le Conseil rappelle aussi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
6. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée. En particulier, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Elle ne fait en effet nullement valoir qu'il y aurait à l'heure actuelle en Iran un conflit armé interne ou international. Partant, sa demande de bénéficier du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4, §2, c) n'est pas recevable.
7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-six juin deux mille huit par :

,
Mme I. CAMBIER .

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER